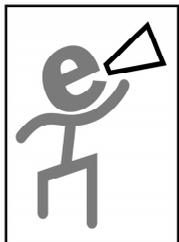


Connaître et faire respecter vos droits

Des droits essentiels à faire respecter



◆ Le procès verbal d'installation :

Le PVI, signé dans votre RAD ou dans votre établissement d'affectation le jour de la pré-rentrée, déclenche le paiement du salaire. Si vous avez été affecté à **partir du 5 septembre** et que votre PVI porte la date de la pré-rentrée alors que votre nomination a eu lieu plus tard, modifiez et corrigez en rouge, en rétablissant la date correcte, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, chaque nouvelle suppléance doit donner lieu à un nouveau PVI (attention aux dates : à modifier et corriger en rouge en cas d'erreur).

◆ L'établissement de rattachement :

Selon l'article 3 du décret de 1999, l'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR. Nous avons obtenu depuis quatre ans que l'administration s'acquitte enfin de cette obligation : tous les rattachements pour les nouveaux TZR sont fixés avant la phase de juillet.

Pour ceux qui font des suppléances, il est essentiel que l'établissement de rattachement ne change pas puisque le calcul du montant des ISSR s'effectue en fonction de la distance entre l'établissement de rattachement et celui d'affectation.

En cas de changement, avisez-en immédiatement la section académique.

Sauf si vous êtes en AFA, l'établissement de rattachement est celui qui vous gère administrativement (feuille de paye, notation administrative...). C'est également à partir de votre RAD que sont calculées les distances servant de base au calcul de votre ISSR.

◆ Délai pédagogique de prise de fonction :

Faites valoir qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas, sous peine de le confondre avec une simple garderie. Exigez un délai d'au moins 48 heures et mettez-le à profit pour vous rendre dans l'établissement, consulter les cahiers de texte, récupérer manuels, listes d'élèves, clés, codes de photocopieuse, etc. Les textes mentionnent un délai raisonnable, ce qui est vague. Grâce à notre insistance, la DPE considère que ce délai raisonnable est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.

Quel service l'administration peut-elle m'imposer ?

OBLIGATIONS DE SERVICE

Le maximum de service des TZR est défini par la catégorie à laquelle ils appartiennent, quelle que soit la fonction qu'ils occupent.

En AFA, les TZR peuvent refuser les heures supplémentaires au-delà de la première heure imposable.

En remplacement de courte et moyenne durée, cela n'est pas possible : le TZR doit effectuer l'intégralité du service du collègue qu'il remplace :

- si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue qu'il remplace (un certifié remplaçant un agrégé), il est payé normalement. L'administration peut cependant lui demander un complément de service afin que le maximum de service soit atteint (15 heures pour un agrégé, 18 pour un certifié).

- si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), la différence doit lui être décomptée en heures supplémentaires clairement identifiées sur l'avis de suppléance.

Dans tous les cas, le TZR conserve toutes les décharges liées au service de celui qu'il remplace (première chaire, heure pour effectifs chargés...).

QUE FAIRE EN ATTENDANT L'AFFECTION OU ENTRE DEUX REMPLACEMENTS ?

L'établissement de rattachement peut demander au TZR d'effectuer son service dans ses murs entre deux suppléances. Mais si ce service est possible (et non obligatoire), il doit être de nature pédagogique (avec des élèves) et dans la discipline de recrutement (soutien, étude dirigée, dédoublements, etc...).

Le chef d'établissement doit proposer des tâches avec un emploi du temps officiel et fixe, et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli. Ces activités ne doivent pas dépasser le maximum de service du TZR. Elles sont provisoires puisque la priorité est donnée aux suppléances sur lesquelles le Rectorat peut affecter le TZR.

Les tentatives de certains chefs d'établissement de donner aux TZR rattachés à leur établissement des services en documentation, en soutien dans une autre discipline que la leur, voire à l'intendance sont inacceptables.

CDI : L'administration et les chefs d'établissement demandent parfois aux TZR d'assurer l'ouverture du CDI, en raison du nombre important de postes vacants. Le décret de 1999 précise que ce type de tâches ne peut être effectué que sur la base du volontariat. Il est donc possible et même souhaitable de refuser (respect des fonctions et de la discipline de recrutement).

Connaître et faire respecter vos droits

Où l'Administration peut-elle m'affecter ?

Affectations à l'année (AFA) :

Elles sont prononcées lors de la phase d'ajustement de juillet en fonction du barème et des préférences exprimées, sur les BMP remontés par les établissements à cette période. De nombreuses AFA sont prononcées dans le courant du mois d'août ou jusqu'au 4 septembre *selon les nécessités du service*, c'est à dire sans le contrôle des commissaires paritaires.

Remplacement en LP :

Il est statutairement possible puisque réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré » (décret de 1950). Suite aux suppressions de poste qui se sont succédées ces dernières années, le Rectorat de Versailles ne dispose même plus de TZR en nombre suffisant pour assurer les besoins en lycée général et technologique. Les affectations en LP sont donc devenues rares, mais si vous êtes affecté en LP, faites une demande de révision d'affectation et contactez immédiatement la section académique. De toute façon, exigez de n'enseigner QUE votre discipline de recrutement.

Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes. S'il s'agit de 2 communes non limitrophes et que votre temps de transport hebdomadaire entre les établissements dépasse 2 heures, vous pouvez demander l'heure de décharge qui est d'initiative rectorale ; même si le Rectorat de Versailles refuse de l'accorder, continuez à la réclamer !

Affectations sur des remplacements de courte et moyenne durée :

Si vous n'avez pas été affecté à l'année, vous êtes concerné. C'est le Rectorat qui affecte les TZR par un **arrêté** et non les établissements (art. 3 décret de 1999). Votre affectation doit vous être notifiée par la DPE (division des personnels enseignants) par mail, fax adressés à vous - même ou à votre établissement de rattachement ou par l'intermédiaire d'Iprof dans la rubrique « Votre dossier », puis onglet « affectations » (cliquez sur le triangle noir situé à gauche de votre ZR : il déroule vos affectations avec leurs dates de début et de fin).

Le coup de téléphone comme notification de suppléance est parfaitement indu. Dans un tel cas, contactez d'urgence le rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et alertez la section académique du SNES.

Remplacement hors-zone :

Dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'effectuer un remplacement dans une zone limitrophe de celle d'affectation. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné.

ATTENTION !

En cas d'affectation posant problème, il vous est possible de déposer une demande de révision d'affectation. Envoyez un double de votre demande à la section académique du SNES, mais rejoignez toujours votre affectation sous peine de vous voir déclaré en abandon de poste.

POUR LES COMPLÉMENTS DE SERVICE

Exercice sur 3 établissements

Le décret de 1950 dit que le maximum de service des enseignants enseignant dans **3 établissements différents** est diminué d'une heure. Suite à un recours au Tribunal Administratif et au conseil d'Etat, cette heure est refusée aux TZR.

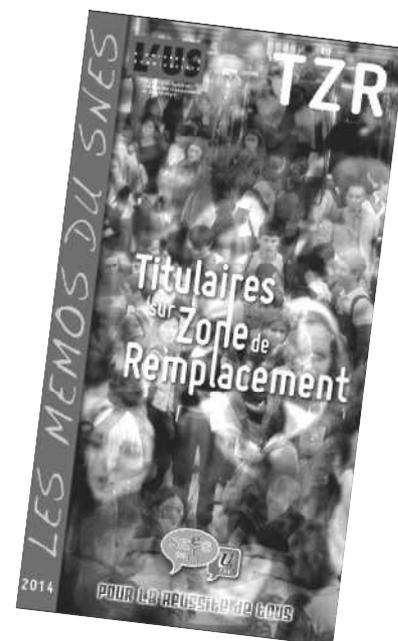
Le SNES condamne cette décision et réclame le rétablissement de l'heure de décharge pour exercice sur 3 établissements pour les TZR.

Continuez à la réclamer : il faut mettre l'Administration face aux conséquences de ses décisions et à ce qu'elles entraînent au quotidien pour les TZR !

Exercice dans 2 communes non limitrophes

La circulaire de 1978 reprenant celle de 1975 dit que les professeurs amenés à enseigner dans des établissements situés dans des localités différentes peuvent bénéficier en outre, s'il s'agit de **deux localités non limitrophes**, d'une réduction de service d'une heure. La circulaire de 1975 ne rend pas cette réduction systématique. **Cette circulaire n'est plus appliquée depuis l'an dernier par le Recteur.**

La section académique du SNES intervient auprès du rectorat pour qu'elle soit attribuée aux TZR qui y ont droit. Contestez votre VS et envoyez-nous une copie du courrier et du VS si vous êtes dans cette situation.



Retrouvez dans notre Mémo TZR 2013-2014 toutes nos propositions ainsi que vos droits et obligations pour savoir comment vous défendre.